



## **Statuts de l'Association pour le développement de Cressier (ADC)**

### **Article premier – Dénomination et durée**

Sous le nom de Association pour le développement de Cressier (ADC), ci-après : ADC, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'ADC est constituée pour une durée indéterminée.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

### **Article 2 – Siège**

Le siège de l'ADC est à Cressier, au domicile de la présidence.

### **Article 3 – Buts**

<sup>1</sup>L'ADC poursuit un but d'utilité publique, sans caractère lucratif.

<sup>2</sup>Le but de l'ADC est, généralement, de mener toute action qui contribue à l'animation du village de Cressier en veillant à toucher l'ensemble de la population, favorisant ainsi un renforcement du lien social. Ainsi, l'ADC peut, notamment :

1. Organiser des manifestations culturelles (par exemple : expositions, conférences, présentations théâtrales, projections cinématographiques, soirées, etc.) ;
2. Organiser des fêtes et manifestations diverses (par exemple : Sortie des aînés, célébration d'Halloween, célébration de la St-Nicolas, célébration de la période de l'Avent et des fêtes de Noël, etc.) ;
3. Participer à des fêtes et manifestations organisées par des tiers ou co-organisées par des tiers et l'ADC (par exemple : célébration du 1<sup>er</sup> août, Fête du vin, Marché de Noël, etc.).

### **Article 4 – Membres**

<sup>1</sup>Peut devenir membre de l'ADC, toute personne physique qui partage les buts de l'association et lui apporte un soutien pratique (mise à disposition de matériel, travail en vue ou lors des manifestations organisées, etc.).

<sup>2</sup>La qualité de membres s'acquiert par une validation de l'Assemblée générale et se perd par la démission du membre ou son exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, sans indication des motifs.

### **Article 5 – Organes**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'organe de révision

## **Article 6 – L'Assemblée générale**

<sup>1</sup>L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

<sup>2</sup>Le Comité convoque l'Assemblée générale une fois par an en assemblée ordinaire et aussi souvent qu'il le décide ou qu'un cinquième des membres en fait la demande en assemblée extraordinaire.

<sup>3</sup>La convocation à l'Assemblée générale est envoyée au moins 20 jours à l'avance, en la forme écrite et par le biais des médias électroniques. Elle porte mention de l'ordre du jour.

<sup>4</sup>L'Assemblée générale est compétente pour prendre toute décision qui ne relève pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association. Elle est notamment compétente pour:

1. se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
2. adopter et modifier les statuts;
3. adopter le rapport d'activité du Comité
4. adopter les comptes annuels de l'Association et en donner décharge au Comité sur proposition de l'organe de révision;
5. élire le Comité et l'organe de révision.

<sup>5</sup>Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les votations et élections ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret. La présidence ne vote pas mais départage en cas d'égalité.

## **Article 7 – Le Comité**

<sup>1</sup>Le Comité est l'organe exécutif de l'Association qu'il dirige conformément aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Il en assure la gestion courante et peut en particulier :

1. Décider des orientations à donner à l'Association ;
2. Décider des projets à développer et des manifestations à organiser ;
3. Rechercher des appuis et soutiens dans le cadre de la mise en place de manifestations ;
4. Organiser des collectes de fonds ;
5. Représenter l'Association face aux tiers ;
6. Convoquer l'Assemblée générale et en établir l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Le Comité se compose de 5 à 7 membres qui doivent être domiciliés dans la Commune de Cressier. Il se constitue lui-même et désigne en son sein :

1. Une personne en charge de la présidence
2. Une personne en charge de la vice-présidence
3. Une personne en charge du secrétariat
4. Une personne en charge de la trésorerie
5. Une personne en charge du matériel.

<sup>3</sup>Les membres sortants du Comité sont immédiatement rééligibles, sans limitation dans le temps.

<sup>4</sup>Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il peut également prendre ses décisions par voie de circulation. Il peut inviter à ses réunions les membres en charge d'une manifestation particulière.

<sup>5</sup>Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la présidence tranche.

### **Article 8 – Organe de révision**

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs-trices des comptes et d'un suppléant élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Un nouveau vérificateur et un suppléant sont élus chaque année.

### **Article 9 – Représentation**

L'ADC est engagée par la signature collective à deux de la présidence et/ou de la trésorerie avec un autre membre du Comité.

### **Article 10 – Responsabilité**

<sup>1</sup>L'ADC répond seule de ses engagements par son actif social.

<sup>2</sup>Les membres et membres du Comité n'assument aucune responsabilité sur leurs biens personnels et ne peuvent être tenus à des versements complémentaires pour des engagements pris par l'ADC.

### **Article 11 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'ADC sont constituées de:

1. subventions des collectivités publiques ou autres organismes ;
2. contributions de donateurs ;
3. produit des manifestations mises sur pied par le Comité ;
4. legs ;
5. toutes autres recettes.

### **Article 12 – Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **Article 13 – Dissolution**

<sup>1</sup>La dissolution de l'ADC ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup>L'éventuelle fortune disponible après paiement de toutes les dettes de l'ADC sera remise à la Commune de Cressier, à charge pour cette dernière d'en assurer la remise à une association poursuivant un but analogue ou aux sociétés locales de Cressier.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 mars 2019. Ils annulent et remplacent toute disposition statutaire antérieure.

Ainsi fait, à Cressier, le 6 mars 2019

La présidente

Sandrine Stauffer



La trésorière

Barbara Steffen



Les personnes suivantes ont été élues au Comité :

- Présidente, Sandrine Stauffer à Cressier
- Vice-président, André Grandjean à Cressier
- Trésorière, Barbara Steffen à Cressier
- Secrétaire, Corine Fahmi à Cressier
- Membre, Laure Ruedin à Cressier
- Membre, Francis Schneeberger à Cressier
- Membre, Alain Kibatura à Cressier